Passent Passen



VOUS VENEZ D'AVOIR 18 ANS

Il s'agit là d'une étape importante dans votre vie.

Désormais, vous êtes un citoyen à part entière, avec tous les droits et tous les devoirs qui s'y attachent.

Dans une société démocratique comme la nôtre où le droit tient une place de plus en plus grande, il convient de promouvoir et de développer l'accès au droit pour tous, notamment en faveur des jeunes majeurs.

C'est dans cet esprit que le Conseil Départemental de l'Accès au Droit du Cantal a décidé d'éditer ce passeport pour la majorité en actualisant à notre département un travail original du Conseil Départemental de l'Accès au Droit de Seine-St-Denis.

Dans les différents domaines du droit qu'il aborde (les droits politiques,, le droit de la responsabilité et les droits civils), ce passeport a l'ambition d'être pour vous un outil simple, concret et pratique pour vous aider à mieux comprendre le sens des règles qui régissent la société dont vous faites partie.

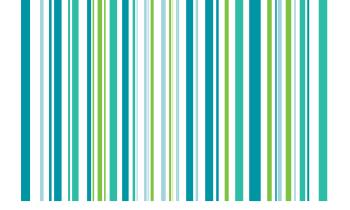
La lecture de ce passeport vous permettra aussi de mieux mesurer les liens qui existent entre chaque citoyen comme l'exprime, d'une part, les droits, et d'autre part, les devoirs de chaque citoyen, comme l'exprime l'article 4 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, aux termes duquel: "La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui".

Bonne lecture à vous tous et vous toutes.

Ala<mark>in VANZO</mark>

Président du Tribunal de Grande Instance d'Aurillac

Président du Conseil Départemental de l'Accès au Droit du Cantal



INTRODUCTION

Depuis 1974, on est majeur à 18 ans (article 488 du Code Civil). Avant la Révolution française, les filles étaient majeures à 25 ans et les garçons à 30 ans.

Mais que signifie donc ce terme de majorité dans notre société contemporaine ? Bien sûr, vous étiez dès, votre naissance, membre de la société. D'un jour à l'autre, celui de vos 18 ans, vous en devenez citoyen à part entière.

Cela recouvre pour tous une réalité concrète, un mode de vie qui correspond à l'acceptation du contrat social qui lie entre eux chaque individu au sein de la société. Cela recouvre donc la reconnaissance de ces droits, mais aussi l'exigence de respecter certaines obligations et de rendre compte de ses actes.

- Chapitre 1 Mais que signifie l'acquisition des droits politiques ?
- Chapitre 2 Au quotidien chacun devient pleinement responsable, c'està-dire qu'il doit assumer les conséquences de ses actes. Qu'en est-il s'il résulte un dommage pour quelqu'un ? Ou encore si une infraction est commise?
- Chapitre 3 Reste que cette responsabilité n'est que la conséquence de la pleine capacité civile acquise à la majorité. Que peut faire un majeur, que ne pourrait pas faire un enfant ?

C'est bien parce que vous avez ces droits que vous avez des responsabilités.

Sommaire

I - Les droits politiques	
• Le droit de vote	ϵ
L'élection des représentants La participation au référendum	8
• Le droit d'être candidat	ģ
II - Le droit de la responsabilité	
La responsabilité civile	10
La responsabilité pénale	10
Le casier judiciaire La peine encourue La procédure applicable Les infractions à la loi liées aux conduites à risques - L'alcool - Le tabac - Les stupéfiants	12 12 14 16 16 16
III - Les droits civils	
• Les droits personnels	20
Le droit d' organiser sa vie	20 19 20 22 22 26 28 28 28 34 36 40 40 40
• Les droits économiques	42
Si vos parents ne vous prennent plus en charge Les droits bancaires Les impôts	42 46 46
Pour vous aider: Les services publics dans le Cantal	50





Le droit de vote

Etre citoyen signifie avoir le droit de s'exprimer et de participer à la vie de la société.

Ce droit, vous le mettrez notamment en œuvre chaque fois que vous déposerez votre bulletin de vote dans une urne, lors d'une élection. Vous pouvez également adhérer et militer dans des associations ou des syndicats, etc...

Le droit de vote, reconnu à l'ensemble de la population, est une conquête récente : les femmes n'ont voté pour la première fois qu'en 1945!

En Belgique, voter est une obligation. Si on ne la respecte pas, on est passible d'une amende

La France a préféré faire confiance à la capacité citoyenne de chacun pour participer aux élections. On peut marquer son désaccord ou une volonté par un bulletin blanc ou nul, mais on ne peut pas se désolidariser des élections.

Voter est donc un droit, non une obligation.

En revanche, l'inscription sur les listes électorales est obligatoire. *Article L9 du Code électoral*

Mais attention:

vous ne pouvez pas être inscrit sur plusieurs listes en même temps, vous risquerez un an de prison et 15 000 E d'amende. Article L10 et L86 du Code électoral

- Si vous habitez habituellement hors de France, vous voterez au consulat ou à l'ambassade de France. Il faut donc vous y faire inscrire.
- Si le jour d'un scrutin vous ne pouvez vous déplacer pour aller voter, vous pouvez donner procuration à une personne de votre choix, à la condition qu'elle soit inscrite dans la même circonscription et qu'elle n'ait pas reçu plus de 2 mandats électoraux.







- Démarches à effectuer Les français qui atteignent l'âge de 18 ans et justifient qu'ils remplissent les autres conditions légales pour être électeurs sont part, sur la liste électorale de la commune de leur domicile. (Loi du 10 novembre 1997, articles L 11-1 et 11-2 du Code électoral). En revanche, si, en déménageant vous changez de commune, pensez à vous faire inscrire sur les listes électorales de votre nouvelle commune qui se chargera de vous rayer de la liste électorale où vous étiez précédemment inscrit.
 - Pour donner procuration à quelqu'un, il faut se rendre au Tribunal d'Instance, au commissariat ou à la gendarmerie de votre lieu de résidence avec un justificatif de votre empêchement



Conseil pratique

Si vous avez oublié de vous inscrire alors qu'il y a une élection dans l'année, vous pouvez vous adresser au Tribunal d'Instance de votre domicile pour qu'il examine la possibilité de vous inscrire quand même sur les listes électorales.



En savoir plus

- La mairie de votre domicile, service des inscriptions électorales Mairie d'Aurillac

> Place de l'Hôtel de Ville 15000 AURILLAC Tél: 04 71 45 46 46

Ou sur www.ville-aurillac.fr -et sur www.service-public.fr



L'ÉLECTION DE VOS REPRÉSENTANTS

Le Président de la République : élu pour 5 ans, il est le chef de l'Etat français.

- LES DÉPUTÉS: élus pour 5 ans, ils siègent à l'Assemblée Nationale, à Paris.
 Avec les Sénateurs, élus pour 9 ans, ils adopteront les lois de la République.
- LES CONSEILLERS RÉGIONAUX : élus pour 5 ans, ils siègent en général dans la ville la plus importante de la région. Ils déterminent conformément à la loi française et européenne les orientations de la politique régionale. Les conseillers régionaux décident de la construction et de l'entretien des lycées de la région.
- LES CONSEILLERS GÉNÉRAUX : élus pour 6 ans, ils se réunissent au sein du Conseil Général. Ils déterminent dans le respect des orientations nationales, la politique de leur département. Les conseillers généraux veillent à la construction et à l'entretien des collèges du département, sur la voirie départementale ou à l'assainissement de l'eau.

- LES CONSEILLERS MUNICIPAUX : élus pour 6 ans, ils se réunissent au sein du conseil municipal, dans la mairie de chaque commune. Ils sont chargés de la gestion et de l'organisation de la commune. Le conseil municipal décide de la construction et de l'entretien des écoles primaires de la commune, de la délivrance des permis de construire, ou encore de la tenue de l'état civil.
- LES DÉPUTÉS EUROPÉENS : élus pour 4 ans, dans tous les pays membres de l'Union Européenne, ils siègent à Strasbourg et à Bruxelles, au Parlement Européen. Ils contrôlent le budget de l'Union Européenne, et participent à l'adoption des directives sur les grandes orientations politiques de l'Union.

LA PARTICIPATION AU RÉFÉRENDUM

Le gouvernement peut demander aux citoyens de répondre directement par leur suffrage à une question qui intéresse particulièrement l'avenir du pays.

Les représentants adopteront, en votre nom, par le mandat que vous leur aurez délivré, les règles qui régiront la vie de tous. Ils votent le budget, les impôts et les dépenses.





Le droit d'être candidat

Devenir majeur vous donne aussi le droit de vous présenter aux élections comme candidat.

L'âge minimum de candidature varie en fonction des élections :

• Conseiller municipal: 18 ans révolus

 Conseiller général ou régional : 21 ans révolus

Député : 23 ans révolusSénateur : 35 ans révolus

• Député européen : 23 ans révolus

 Dès que vous serez inscrit sur les listes électorales, la mairie vous enverra votre carte d'électeur (généralement au mois de mars).

Le jour du scrutin, vous vous présenterez au bureau de vote qui vous sera indiqué sur votre carte d'électeur et une pièce d'identité.



Attention!

Depuis juin 1999, l'égal accès des hommes et des femmes aux mandats électoraux et aux fonctions électives est garanti par la Constitution.

Le candidat à la Présidence de la République doit avoir au moins 23 ans et être présenté par des parrains.

Les sénateurs sont élus par les grands électeurs (les personnes qui bénéficient déjà d'un mandat électif), ils ne sont donc pas élus directement par les citoyens.



En devenant majeur, vous devenez responsable de vos actes, c'est-à-dire que vous en supporterez toutes les conséquences. Bien évidemment, que vous ayez ou non à rendre des comptes devant les tribunaux, vous êtes aussi moralement responsable de votre comportement.



La responsabilité civile

Si vous causez un dommage à une personne, vous devez le réparer, généralement en lui versant une somme d'argent, appelée dommages et intérêts. *Article 1382 du Code civil*

Vous êtes aussi responsable des dommages que cause une personne (par exemple), un animal ou une chose dont vous avez la garde Vous devrez donc aussi réparer ces dommages. Article 1384 du Code civil

Votre responsabilité civile peut aussi trouver à s'appliquer si vous ne respectez pas le contrat que vous avez souscrit ou une de ses clauses. Article 1146 du Code civil

Avoir la garde d'une chose (ou d'un animal) qu'on utilise, c'est exercer sur elle un pouvoir de contrôle et de direction.



La responsabilité pénale

La loi interdit certains actes ou oblige à des comportements qu'elle juge essentiels. Elle prévoit des peines pour ceux qui ne la respectent pas. Le Procureur de la République et la victime sont en droit de saisir les tribunaux pour obtenir une sanction.

Il existe trois types d'infraction de gravité croissante :

 les contraventions sont sanctionnées par une peine maximale d'amende de 1500 € (ou 3 000 € en cas de récidive). En fonc-

- tion de leur gravité elles se divisent en 5 classes (celles de la 1ère classe sont les moins graves ; celles de la 5ème classe sont les plus graves).
- les délits sont pour la plupart punis d'une peine d'emprisonnement allant jusqu'à 10 ans de prison. Les amendes encourues sont en principe au moins égales à 3750 €.



Attention

- Si vous ne payez pas à temps votre prime d'assurance, le contrat risque d'être suspendu et vous ne serez plus couvert.
- La majorité des infractions au Code de la route sont des délits. Bien sûr la conduite en état d'ébriété, mais aussi la conduite sous l'influence de produits stupéfiants sont des délits.

Le meurtre ou encore un vol commis à plusieurs et avec la menace d'une arme sont des exemples de crime.

- Conseil pratique
- Pour vous prémunir de ce risque, souscrivez une assurance personnelle appelée responsabilité civile.
- Vous devez en plus, souscrire une assurance particulière pour votre logement, si vos parents ne vous prennent plus en charge.
- De même, si vous possédez une voiture, vous devrez l'assurer.
- Mais attention, être assuré ne veut pas dire que vous avez le droit de faire n'importe quoi. Vous même pouvez vous retrouver blessé à la suite de votre faute.



En savoir plus

Toutes les compagnies d'assurance ne proposent pas exactement les mêmes services, ni les mêmes tarifs, ilconvient donc de se renseigner auprès du Centre de Documentation et d'information de l'assurance.

26. bd Haussmann 75311 PARIS

Ou sur www.ffsa.fr

Accueil Entraide Jeunes (ACCENT JEUNES)

13 rue Arsène Vermenouze 15 000 AURILLAC Tél: 04 71 48 89 10



- Les crimes, infractions les plus graves, sont punis par une peine d'emprisonnement (appelée réclusion criminelle) d'au moins 10 ans. La Cour d'Assises est chargée de les juger.

LE CASIER JUDICIAIRE:

Le casier judiciaire enregistre les **condamnations** pénales prononcées à l'encontre d'une personne, il est centralisé à Nantes.

Les condamnations pour crime ou délit ainsi que les condamnations prononcées pour certaines contraventions (plus généralement les contraventions de 5ème classe) figurent au casier.

Les services du casier judiciaire délivrent trois types d'extraits :

• le bulletin n°1 ne peut être obtenu que par le Procureur de la République, il contient toutes les condamnations.

Article 774 et suivants du Code de procédure pénale

• le bulletin n°2 ne peut être délivré qu'aux autorités administratives ou à certains organismes privés pour des motifs limitativement énumérés par la loi.

Articles 775 et suivants et R. 79 du Code de procédure pénale

• le bulletin n°3 peut être obtenu par la personne qu'il concerne, il ne contient que les condamnations les plus graves.

Article 777 et suivants du Code de procédure pénale

LA PEINE ENCOURUE:

Pour toutes les infractions commises en étant majeur, vous ne pourrez plus bénéficier de l'excuse de minorité qui permettrait au juge de diminuer de moitié la peine encourue.







Conseil Pratique

En tant qu'accusé, vous pouvez bénéficier de l'aide juridictionnelle.



Attention !

Avec la majorité, on ne perd pas totalement trace des difficultés que vous avez pu avoir avec la justice quand vous étiez mineur.

Lorsque vous postulez à un emploi dans la fonction publique, il faut avoir un casier judiciaire n°2 vierge de toute mention.



En savoir plus

Fiche éditée par le Ministère de la Justice : « L'extrait de casier judiciaire » disponible dans les tribunaux ou sur **www.cjn.justice.gouv.fr**

Bureau de l'aide juridictionnelle du Tribunal de Grande Instance d'Aurillac

21 place du Square 15 000 AURILLAC Tél : 04 71 45 59 59

les Démarches à effectuer

Pour obtenir le bulletin n°3 de votre casier judiciaire, vous pouvez faire une demande en ligne ou télécharger l'imprimé de demande sur le site Internet :

www.cjn.justice.gouv.fr

Il est aussi possible d'adresser une demande :

- par courrier au Casier
 Judiciaire National 44317
 NANTES CEDEX 3
- par télécopie au
 02 51 89 89 18
 (joindre un justificatif d'identité).



LA PROCÉDURE APPLICABLE

Pour toutes les infractions commises à partir de la date de votre majorité, vous relèverez de la procédure pénale ordinaire.

Les audiences sont publiques, alors que les audiences du Tribunal pour enfants et de la Cour d'Assises des mineurs sont à publicité restreinte.

LA DÉFENSE

Pour les contraventions et les délits, l'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire mais peut vous être utile. Allez le voir au plus tôt pour préparer votre défense.

Article 417 du Code de procédure pénale

Si vous êtes accusé d'un crime, l'aide et l'assistance d'un avocat sont obligatoires.

Article 274 et 317 du Code de procédure pénale

Dans l'un et l'autre cas, un avocat pourra vous être commis d'office.

LES ALTERNATIVES AUX POUR-SUITES

Pour certains délits mineurs, le procureur de la République peut décider, parfois avec l'accord de la victime, d'entamer une procédure de médiation pénale au lieu de déférer l'auteur de l'infraction au tribunal correctionnel.

Article 41-1 du Code de procédure pénale

La médiation, entre l'auteur et la victime de l'infraction est conduite par une personne extérieure au litige. Elle donne lieu à la conclusion d'un accord prévoyant notamment la réparation du préjudice subi par la victime. Si l'auteur ne respecte pas cet accord, il sera alors poursuivi.

Même en l'absence de victime, il peut y avoir des procédures alternatives aux poursuites fonctionnant sur le même principe d'un accord passé entre l'auteur de l'infraction et un représentant du procureur.

Articles 41-2 et 41-3 du Code de procédure pénale

La médiation pénale est déclenchée par le procureur de la République. Elle tend à assurer la réparation du dommage subi par la victime, à mettre fin au trouble né de l'infraction et à contribuer au reclassement de son auteur.



un d'office par le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, on dit qu'il

est commis d'office.



Conseil pratique

Prendre contact au plus tôt avec un avocat. Des permanences existent au Tribunal de Grande Instance d'Aurillac, qui sont organisées par le Conseil Départemental de l'Accès au Droit du Cantal.



En savoir plus

Vous pouvez vous adresser à l'Ordre des avocats au Barreau d'Aurillac

21 place du Square 15000 AURILLAC Tél : 04 71 64 36 95

Ex: l'auteur de graffitis sur un mur peut s 'engager à réparer son infraction en nettoyant le mur.

Si cet accord est respecté, le Procureur classe l'affaire. Si l'accord n'est pas respecté, le Procureur retrouve son droit de poursuivre l'auteur.



LES INFRACTIONS LIÉES AUX CONDUITES À RISQUE

L'ALCOOL

La consommation d'alcool n'est pas interdite par la loi en tant que telle : cependant, la loi sanctionne certains comportements associés à la prise d'alcool.

• L'alcool au volant

Si votre taux d'alcool est compris entre 0,5 et moins de 0,8 g/l de sang, vous risquez une amende forfaitaire de 135 €.

Cette contravention donne lieu à la perte de 6 points du permis de conduire.

En cas de comparution devant le tribunal, vous risquez une suspension du permis (jusqu'à 3 ans) et une amende de 750 €. *Article R.234-1 Code de la route*

Si votre taux d'alcool est supérieur à 0,8g/l de sang, vous risquez d'être puni de 2 ans d'emprisonnement et de 4500 € d'amende. *Article L.234-1 Code de la route*

Ce délit est sanctionné du retrait de 6 points du permis de conduire.

Si vous associez consommation de stupéfiants et d'alcool à un taux prohibé, vous risquez 3 ans d'emprisonnement et 9000 € d'amende. *Article L.235-1 Code de la route*

• Ivresse publique et manifeste

Le simple fait de se trouver en état d'ivresse sur la voie publique est puni de 150 € d'amende.

LE TABAC

Si la loi n'interdit pas de consommer du tabac, elle prohibe toute publicité en sa faveur. De même, elle interdit ou limite l'usage de ce produit dans certains cas, lorsque cela nuit à l'entourage du fumeur.

Depuis le 1^{er} février 2007, il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.





Cette disposition s'applique:

- dans tous les lieux fermés et couverts :
 - qui accueillent du public
 - ou qui constituent des lieux de travail
- dans les moyens de transport collectifs, y compris les
- dans les espaces non couverts des écoles, collèges et lycées privés et publics.
- dans les établissements destinés à l'accueil et à la formation des mineurs.
- Emplacements réservés

Il est possible de fumer dans des emplacements aménagés sous réserve qu'ils respectent des normes techniques précises.

Sanctions encourues

Si vous ne respectez pas cette interdiction de fumer dans les locaux concernés, vous êtes passible d'une amende forfaitaire de 68 €.



En savoir plus

Comité départemental de la Prévention Routière

15 rue Alexandre Pinard 15000 AURILLAC Tél: 04 71 48 28 13

Ou sur www.preventionroutiere.asso.fr

Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA)

> 14 avenue des Pupilles 15000 AURILLAC Tél: 04 71 48 70 28

La procédure de l'amende forfaitaire n'est pas systématique et le tribunal peut toujours être saisi.

L'amende maximale encourue est alors de 750 € au lieu de 135 € : de 450 au lieu de 68 € ; 150 € au lieu de 35 € et de 38 € au lieu de 11€

 Certains lieux ne sont pas autorisés à aménager des emplacements réservés. C'est notamment le cas des établissements scolaires, des établissements accueillant des mineurs ou des établissements de santé.



LES STUPÉFIANTS

• L'usage de stupéfiants

Contrairement à certaines législations européennes, la loi française interdit le simple usage des stupéfiants et ce quels que soient les circonstances et le type de produit.

A ce titre, le simple usage de stupéfiants est punissable d'un an d'emprisonnement maximum et de 3750 € d'amende.

Article L.3421-1 du Code santé publique

De même, si vous conduisez après avoir fait usage de stupéfiants, vous risquez d'être puni de 2 ans d'emprisonnement et de 4500 € d'amende.

Article L.235-1 Code route

La loi envisage aussi d'autres solutions qui permettent au toxicomane de se libérer de ses conduites à risque.

Le procureur de la République peut ainsi :

 convoquer l'auteur des faits pour un « rappel à la loi »; lui demander de prendre contact avec une structure de soins (injonction thérapeutique). Un suivi sera mis en place pour l'aider à sortir de sa dépendance. Si le consommateur respecte les obligations, l'infraction constatée ne sera pas punie.

• Le trafic de stupéfiants

Pour la législation française, le simple fait d'offrir ou de céder à autrui de la drogue ou d'effectuer des achats groupés de substances illicites en France ou à l'étranger est considéré comme du trafic de stupéfiants.

La loi différencie les trafics, puisqu'elle punit plus sévèrement le trafic commis en bande organisée, ou le trafic même de faible importance commis à l'égard des mineurs ou encore la culture et la fabrication des stupéfiants.

D'une manière générale, le trafic de stupéfiants peut être sanctionné par des peines allant de 5 à 30 ans de prison.

Articles 222-34 à 222-51 du Code pénal





Attention

La personne qui fait usage de cannabis pour la première fois ou de manière très ponctuelle, quel que soit la quantité consommée, sera sanctionnée tout comme le consommateur régulier de cannabis ou de tout autre produit considéré comme stupéfiant.



Conseil pratique

Vous trouverez des informations complémentaires sur la toxicomanie et les drogues sur :

www.drogues.gouv.fr



En savoir plus

Comité départemental d'Education pour la Santé du Cantal (CODES)

9 place de la Paix 15000 AURILLAC Tél : 04 71 48 63 98

Accueil Prévention Toxicomanies (APT)

55 rue de l'Egalité Tél : 04 71 63 82 50







Les droits personnels

En devenant majeur, vous accédez à la pleine capacité civile, civique et politique. Vous n'êtes plus sous l'autorité de vos parents ou d'un tuteur. Article 371-1 du Code civil

Lorsque vous étiez mineur, vous ne pouviez accomplir de nombreux actes, sans l'assistance ou la représentation de vos parents (ou de votre tuteur). Maintenant que vous êtes majeur, vous pouvez agir ou décider seul.

Mais n'oubliez pas, « l'enfant a tout âge doit honneur et respect à ses père et mère ». Article 371 du Code civil

LE DROIT D'ORGANISER SA VIE

LE DROIT DE VIVRE OÙ L'ON VEUT.

Majeur, vous n'êtes plus tenus d'élire domicile chez vos parents, vous pouvez donc librement choisir votre lieu de vie. Bien sûr, si vos parents en sont d'accord, vous pourrez continuer à vivre chez eux. Article 371-3 du Code civil

A l'inverse, vos parents n'ont plus l'obligation de vous héberger. Ils peuvent donc vous demander de quitter leur domicile. Mais ils devront vous aider à vivre et à financer vos études, s'ils en ont les moyens. Article 108-2 du Code civil

LE DROIT DE VIVRE AVEC QUI L'ON VEUT

En devenant majeur, vous échappez à l'autorité parentale, vos parents n'ont donc plus l'obligation de surveiller vos relations. *Article 371 – 3 du Code civil*

Vous devenez totalement libre d'entretenir des relations avec qui vous voulez, et de vivre avec les personnes de votre choix, dans la mesure où elles sont majeures.





Le domicile est le lieu où vous déclarez vous rattacher pour l'administration (impôts sur le revenu, droit de vote...). Mais vous pouvez résider ailleurs. • Quand vous changez de domicile, pensez à prévenir les organismes publics dont vous relevez : par exemple, la caisse d'allocations familiales qui vous attribue des aides au logement, si vous changez de commune, votre nouvelle mairie pour vous réinscrire sur les listes électorales, les services des impôts...



Attention!

Il faut assurer votre logement. Cette assurance est obligatoire. Vos parents ne vous couvriront plus avec leur assurance chef de famille.



En savoir plus

La Caisse d'allocations familiales pourra vous apporter tous les renseignements utiles pour l'obtention des aides au logement. Pour contacter la CAF :

www.15.caf.fr



LE DROIT AU NOM

En devenant majeur, vous pouvez, à titre d'usage, ajouter à votre nom le nom de celui de vos parents qui ne vous a pas transmis le sien.

En général, vous portez le nom de votre père, vous pourrez donc lui ajouter le nom de jeune fille de votre mère. Votre identité ne change pas, mais vous pouvez vous présenter avec les deux noms accolés l'un à l'autre.

Article 43 de la loi n° 85- 1372 du 23 décembre 1985

Depuis le 1er janvier 2005, les parents peuvent donner à leur enfant « soit le nom du père, soit le nom de la mère ». Ils peuvent donner également à leur enfant leurs deux noms accolés suivant l'ordre qu'ils ont choisi dans la limite d'un seul nom de famille pour chacun d'eux. En cas de désaccord entre les parents, l'enfant prend le nom du père. Le nom donné au premier enfant est ensuite valable pour tous les autres enfants communs du couple.

En savoir plus sur les sectes et comment agir :

www.miviludes.gouv.fr

LE DROIT DE PRATIQUER LA RELIGION DE SON CHOIX ET D'EXPRIMER LIBRE-MENT SES OPINIONS.

Vous êtes totalement libre de pratiquer ou non le culte de votre choix.

Ce droit, reconnu à chacun par la Constitution et par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 était déjà applicable durant votre minorité, mais vos parents avaient l'obligation de vous surveiller, de vous protégez dans votre moralité et de guider votre vie spirituelle.

Article 371-1 du Code civil

Article 14 alinéa 2 de la convention internationale des droits de l'enfant

LE DROIT D'ALLER ET VENIR

• en France :

Au cours de vos déplacements, vous pourrez avoir besoin de justifier de votre identité.

Le moyen le plus facile est d'avoir une carte nationale d'identité.

Mais vous êtes libre de la prouver par tout moyen de votre choix.

Cela risque de prendre plus de temps : le représentant de l'autorité de police qui a procédé au contrôle d'identité peut vous contraindre à le suivre au poste ou au commissariat pour une durée maximale de 4 heures, le temps de procéder à la vérification de votre identité.





- Cette faculté ne vous est reconnue qu'à titre d'usage. Vous n'avez donc aucune déclaration administrative à faire. Il vous suffit, dans votre vie quotidienne d'accoler les deux noms.
- Vous pouvez faire gratuitement une demande d'établissement de carte nationale d'identité déposée auprès de la mairie de votre commune de résidence



Conseil Pratique

La carte nationale d'identité n'est pas obligatoire, mais recommandées pour les contrôles d'identité.



Attention!

Méfiez-vous des sectes ou des mouvements qui vous incitent à rompre tous liens avec vos proches et entendent se préoccuper de tous les aspects de votre vie.



En savoir plus

Contactez la mairie de votre domicile Pour connaître la liste des pièces à fournir renseignez-vous à la mairie de votre commune ou à la Préfecture. Préfecture du Cantal

> 2 Cours Monthyon 15 000 AURILLAC Tél : 04 71 46 23 00 Ou sur www.cantal.gouv.fr/



Vous êtes légalement tenu de vous soumettre à tout contrôle d'identité effectué par des fonctionnaires de police ou de gendarmerie (et uniquement par eux).

Article 78 – 1 du Code de procédure pénale

Des contrôles d'identité peuvent vous être proposés pour des raisons de sécurité dans les aéroports, stades, commerces...

Vous pouvez les refuser, quitte à en supporter les conséquences (être conduit dans un bureau et y attendre l'arrivée de la police ou de la gendarmerie qui pourra procéder à ce contrôle.

• A l'étranger :

Vous pouvez désormais quitter le territoire national sans que vos parents n'aient à signer une autorisation de sortie du territoire national.

Si vous désirez vous rendre dans l'un des pays de l'Union Européenne, une carte nationale d'identité suffit.

Pour les autre pays, il vous sera demandé un passeport et parfois un visa.

Si au cours d'un séjour à l'étranger vous rencontrez un problème comme par exemple, le vol de vos papiers d'identité ou une maladie qui nécessite votre rapatriement, l'ambassade ou le consulat de France de ce pays, ou, s'il n'en existe pas, l'ambassade ou le consulat de n'importe quel pays de l'union européenne pourra vous aider.



En savoir plus

Avant de partir, demandez à l'ambassade ou au consulat du pays dans lequel vous vous rendez quelles sont les formalités à accomplir pour s'y rendre.





Conseil Pratique

L'ambassade et le consulat ne sont pas une assurance antivol! Ils ne feront que vous dépanner, mais si vous avez besoin d'être rapatrié en France, les frais en resteront à votre charge.

Vous pouvez souscrire une assurance pour vous garantir contre ce risque.



Attention!

La police et la gendarmerie ne peuvent contrôler votre identité que dans des cas très précis :

- si vous avez commis ou tenté de commettre une infraction
- si vous vous préparez à commettre un crime ou un délit,
- si vous êtes susceptible de fournir des renseignements utiles à une enquête en cas de crime ou de délit,
- si vous faites l'objet de recherches ordonnées par une autorité judiciaire,
- si vous vous trouvez à moins de 20 km d'une frontière ou dans un port, un aéroport, une gare ouverts au trafic international.



VEILLER PERSONNELLEMENT À LA DÉFENSE DE VOS INTÉRÊTS.

Dès que vous devenez majeur, vous avez le droit de poursuivre l'auteur de l'infraction (vol, agression...) dont vous avez été victime quand vous étiez mineur, si vous ne l'avez pas déjà fait.



En savoir plus

Ordre des avocats d'Aurillac

21 place du Square 15000 AURILLAC Tél: 04 71 64 36 95

Chambre des notaires du Cantal

13 rue Eloy Chapsal 15 000 AURILLAC Tél: 04 71 48 00 14 Ou sur www.notaires.fr





Conseil pratique

Etre sur que sa plainte donnera lieu à une enquête : il faut vous constituer partie civile devant le doyen des juges d'instruction. Il fixera une caution somme d'argent appelée consignation et saisira un des juges d'instruction de votre plainte. Celui-ci ouvrira une enquête et vous entendra s'il estime que les faits sont fondés.



ATTENTION!

Il ne faut surtout pas que votre constitution de partie civile soit abusive, la personne visée dans la plainte peut demander des dommages et intérêts. *Article 91 du Code de procédure pénale*

Si vous êtes victime d'une infraction et qu'un procès pénal est engagé contre son auteur, le procureur de la République vous proposera toujours de vous porter partie civile. Vous pourrez accepter de le devenir à n'importe quel moment de la procédure et jusqu'au début du procès.

les Démarches à effectuer

- Pour entamer une procédure pénale contre l'auteur d'une infraction dont vous êtes victime, vous pouvez à votre choix :
 - écrire au Procureur de la République du tribunal de grande instance dont dépend votre domicile,
 - porter plainte au commissariat ou au poste de police de votre choix,
 - porter plainte et vous constituer partie civile devant le doyen des juges d'instruction dont dépend votre domicile en lui envoyant une lettre.
 - Pour enregistrer votre plainte avec constitution de partie civile, vous devrez déposer une somme appelée consignation, au greffe du tribunal. Elle sera fixée au vu de vos moyens financiers.
 - sur justification de faibles ressources, vous pouvez demander l'aide juridictionnelle auprès du bureau de l'aide juridictionnelle du tribuna de grande Instance dont dé pend votre domicile.



LE DROIT DE CONTRACTER LIBREMENT

Majeur, désormais vous pouvez pleinement contracter. La vie quotidienne n'est faite que de contrats: acheter, louer, transporter, déposer... ne serait-ce qu'aller au cinéma s'analyse comme l'achat d'un billet.

Contracter, c'est s'engager mutuellement. Et vous avez désormais la pleine capacité de le faire.

Pour être valable, un contrat doit être légal. Il doit donc être conforme à l'ordre public et à la morale.

Il doit de plus être équilibré : l'engagement consenti par les deux parties doit être équivalent, l'une ne doit pas profiter de sa situation de force pour obtenir de l'autre un engagement très disproportionné.

Le droit des contrats, c'est donc aussi bien une protection qu'un encadrement des volontés. La plupart des actes quotidiens sont des contrats, mais il existe des actes qui engagent davantage la vie de l'individu. Il est utile de les détailler car ils entraînent des conséquences importantes.

LA RECONNAISSANCE DU LIEN DE COUPLE PAR LA SOCIÉTÉ

1. Le Mariage:

Majeur, vous n'avez plus besoin - en droit - de l'accord de vos parents pour vous marier.

Le mariage est un contrat qui entraîne des droits et des devoirs énumérés par le Code civil. Ainsi comme rappelle le maire lors de chaque cérémonie : les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours, assistance.

Article 212 du Code civil





Passer un contrat, c'est accepter de s'engager envers quelqu'un, en échange d'une contrepartie. Par exemple, en contrepartie du prix demandé pour un billet, la SNCF vous transportera en vous assurant d'un horaire de départ et d'arrivée ainsi que des conditions du transport.



Attention!

Si on ne respecte pas un contrat que l'on a souscrit, on engage sa responsabilité, morale et civile.



En savoir plus

Chambre des notaires du Cantal

13 rue Eloy Chapsal 15 000 AURILLAC Tél : 04 71 48 00 14 Ou sur www.notaires.fr

Contactez la mairie de votre commune.

les Démarches à effectuer

- Un contrat peut être écrit ou oral, il peut même être implicite, par exemple, faire monter dans votre véhicule une personne faisant du stop implique que vous acceptiez de la transporter.
 - Pour passer un contrat, vous n'avez donc aucune formalité particulière à effectuer, il suffit de vous mettre d'accord avec quelqu'un, que cet accord soit équilibré et respecte l'ordre public et la morale.

Vous pourrez avoir besoin de prouver l'existence de certains contrats importants car des droits leur seront attachés. C'est par exemple le cas pour la vente d'un immeuble ou pour la création d'une société. Vous pourrez alors choisir pour plus de sécurité, de faire appel à un juriste professionnel, notaire ou avocat

• On se marie dans la commune de résidence d'un des époux. Il faut rendre public votre projet de mariage un mois avant la cérémonie, dans chacune des communes de résidence des futurs époux, en publiant les bancs qui seront affichés dans les mairies concernées.

Avant de vous marier, vous devez subir une simple visite médicale



En France, on peut doubler le mariage civil d'un mariage religieux, à condition de se marier d'abord à la mairie. En effet, seul le mariage civil est reconnu par la loi, on ne peut en aucun cas se contenter d'un mariage religieux.

Généralement, quand on se marie, on décide de mettre en commun tous les biens qui seront acquis pendant le mariage : on est marié sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts.

Mais vous pouvez choisir de faire autrement. Pour cela, vous devez, avant votre mariage, conclure un contrat de mariage, qu'un notaire enregistrera.

Le mariage peut prendre fin de deux manières :

- soit par le décès de l'un des époux : dans ce cas, le mariage est rompu automatiquement;
- soit par un divorce, et il faut alors une décision de justice.

En France, le divorce doit être prononcé par le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de votre domicile, à l'issue d'une procédure qui opposera les deux époux, obligatoirement représentés par un avocat.

Quatre cas de divorce sont reconnus par la loi.

Loi du 26 mai 2004, Article 229 du Code Civil

- le divorce par consentement mutuel : les deux époux s'entendent à la fois sur le divorce et sur les conséquences. Procédure la plus simple, la plus rapide et la moins chère (époux peuvent convenir de ne prendre qu'un avocat pour eux deux).
- le divorce pour faute : l'un ou les deux époux dénoncent des fautes rendant impossible la continuation du mariage. Divorce le plus long et le plus coûteux, tant au niveau financier que moral.
- le divorce pour altération définitive du lien conjugal : il peut être prononcé s'il est démontré l'existence d'une cessation de la communauté de vie entre les époux, lorsqu'ils vivent séparés depuis deux ans lors de l'assignation en divorce.
- le divorce accepté: le divorce accepté se fonde désormais sur le simple constat par le juge de l'accord des deux époux sur le principe de la rupture. Il ne prend pas en considération les faits à l'origine de celleci et statue seulement sur les conséquences à l'égard des époux et des enfants.



les Démarches à effectuer

• On ne peut pas divorcer devant le maire comme on s'est marié. Il faut obligatoirement saisir un tribunal.



Conseil pratique

Comme pour toute procédure juridictionnelle, si vous pouvez justifier de faibles revenus (au maximum 929 € par mois pour obtenir une aide totale, et au maximum 1393 € par mois pour obtenir une aide partielle), une aide juridictionnelle pourra vous être accordée. Il faut en faire la demande au bureau de l'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance de votre domicile.



En savoir plus

« Vous divorcez »

Fiche gratuite du Ministère de la Justice Disponible dans les tribunaux ou sur <u>www.justice.gouv.fr</u>

Bureau de l'aide juridictionnelle Tribunal de Grande Instance

> 21 place du Square 15 000 Aurillac Tél : 04 71 45 59 59





2. Le pacte civil de solidarite :

Pour faire reconnaître par tous le lien de couple que vous entretenez avec une personne, de sexe différent ou de même sexe, vous pouvez passer un contrat appelé Pacte Civil de Solidarité.(PACS)

Loi n°99-944 du 15 novembre 1999 et loi n°2006-728 du 23 juin 2006

La possibilité de conclure un pacs n'est offerte qu'aux majeurs qui n'ont pas été placés sous tutelle. Article 506 –1 du Code civil

Le pacs est un contrat beaucoup plus souple à modifier que le contrat de mariage dont le contenu est très réglementé par la loi.

Comme il s'agit d'un contrat, vous pouvez y inclure toutes les obligations et les clauses qui vous semblent utiles ou nécessaires, mais la loi vous impose un minimum:

les partenaires s'engagent à une vie commune et à une aide matérielle et une assistance réciproques. Article 515-4 du Code civil

- la loi suppose, sauf preuve contraire, que chacun des partenaires conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels.
- ils devront payer ensemble les dettes concernant les besoins de la vie courante. Toutefois, cette solidarité n'a pas lieu pour les dépenses manifestement excessives. Articles 515 - 4 alinéa 2 du Code civil

Le pacs permet de bénéficier d'avantages fiscaux.

Il permet aussi de bénéficier d'avantages sociaux (bénéfice de la sécurité sociale et droit du travail).

En revanche, il n'ouvre pas de droit à l'adoption.

L'existence d'un pacs sera prise en compte pour l'obtention d'un titre de séjour.

3. Le concubinage

Le droit a petit à petit reconnu le couple concubin et alloué des protections à chacun de ses membres, notamment en cas d'accident frappant l'un deux. Article 515-8 du Code civil







Conseil Pratique

Le maire du domicile du couple peut leur délivrer une attestation de concubinage utile dans des formalités administratives.

- Pour conclure un pacs, vous devez faire avec votre partenaire, une déclaration au greffe du tribunal d'instance du lieu de votre résidence commune (à l'ambassade ou au consulat de France si vous résidez à l'étranger)
 - un double exemplaire de la convention que vous aurez passée,
 - les pièces d'état civil permettant de vérifier qu'il n'y a pas d'empêchement,
 - un certificat du greffe du tribunal d'instance de votre lieu de naissance, pour prouver que vous n'êtes pas déjà lié par un pacs.



En savoir plus

Au **greffe du tribunal d'instance** de votre domicile pour connaître la liste des pièces à fournir.
Greffe du tribunal d'instance de votre domicile
Si vous êtes né à l'étranger, adressez-vous au **Tribunal de Grande Instance de Paris**

Palais de Justice 4 boulevard du Palais 75001 PARIS



LE DROIT AU LOGEMENT

Le bail

Le bail est un contrat signé entre le bailleur et le locataire qui reprend les conditions de location d'un logement. Votre signature sur un contrat signifie votre engagement.

Un état des lieux établi contradictoirement entre les parties est joint au bail. Il atteste de l'état du logement à l'entrée dans les lieux.

A la signature du bail, le bailleur pourra vous demander de verser un dépôt de garantie correspondant à un montant d'un mois de loyer au maximum.

Si vous souhaitez quitter le logement, vous devez avertir votre propriétaire en lui adressant votre congé. Ce délai de préavis est de 3 mois avant la date de votre départ. Pendant la durée du préavis, vous serez redevable du montant du loyer et des charges.

Le bailleur ne pourra vous donner congé que pour la date d'échéance du contrat de bail en respectant un préavis de 6 mois.

De plus, à votre départ, un état des lieux de sortie est établi contradictoirement entre vous et votre bailleur. Si le logement est rendu en bon état, le propriétaire a deux mois pour vous restituer le dépôt de garantie.

Loi n°89-462 du 6 juillet 1989

• Les obligations des parties

Le bailleur doit :

- délivrer au locataire un logement décent en bon état d'usage et de réparation;
- assurer au locataire la jouissance paisible des lieux :
- entretenir les locaux en état de servir à l'usage prévu par le contrat;
- ne pas s'opposer aux aménagements réalisés par le locataire dès lors que ceux ci ne constituent pas une transformation de la chose louée.

Article 6 de la Loi n°89-462 du 6 juillet 1989

Le locataire doit :

- Payer les loyers et les charges aux dates convenues;
- User paisiblement des lieux loués ;
- Assurer l'entretien courant du logement ainsi que prendre à sa charge l'ensemble des réparations locatives;
- Répondre des dégradations et des pertes ;
- Laisser exécuter certains travaux.

Article 7 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989





Attention!

Si vous louez un logement à plusieurs et que votre contrat comprend une clause de solidarité, en cas de non-paiement par un des co-locataires, le propriétaire peut vous réclamer le montant total du loyer.



En savoir plus

Comité pour le Logement autonome des jeunes (CLAJ)

8 place de la Paix 15000 AURILLAC Tél: 04 71 48 31 68

Caisse d'Allocations Familiales du Cantal

15 rue Pierre Marty 15000 AURILLAC Tél: 08 20 25 15 10



LE DROIT DU TRAVAIL

Bien évidemment, majeur, vous pouvez contracter librement avec un employeur.

Vous pouviez travailler dès 16 ans avec l'accord de vos parents. Mais ayant 18 ans vous pouvez également devenir employeur ce qui ne vous était pas possible jusqu'alors.

Etre salarié

Pour les personnes majeures, le droit du travail est moins protecteur que pour les mineurs:

- les restrictions sur le salaire qui existent pour les mineurs ne vous sont plus applicables. Vous avez droit à un salaire plein.
- Vous perdez les protections dont vous bénéficiez entre 16 et 18 ans, par exemple sur les conditions horaires ou sur la nature des travaux effectués.

Dans l'exercice de votre activité professionnelle, vous pourrez bénéficier d'une formation continue.

Articles L.6311-1 et suivants du Code du travail

De même, vous avez le droit d'appartenir à un syndicat, de voter et de vous présenter aux élections des représentants du personnel.

Loi de 1884 et Préambule de la Constitution de 1946

Articles L.2131-5, L.2141-1 et suivants du Code du travail

Les délégués du personnel sont les représentants élus du personnel d'un établissement. Ils sont chargés de faire respecter les conditions de travail et de transmettre les réclamations du personnel à l'employeur.

Se syndiquer est un droit, pas une obligation.

Les droits de grève et de manifestation sont reconnus à la plupart des travailleurs.

Préambule de la Constitution de 1946.

Cependant, certaines catégories de personnel ont l'obligation d'assurer, même en période de grève un service minimum.

Certaines fonctionnaires, par exception, n'ont pas le droit de grève ni celui de manifester ou bien l'exercice de ces droits est pour eux restreint (personnels de police, magistrats judiciaires...).

Le contrat de travail

Vous pouvez devenir salarié sous différents statuts :

 avec un contrat à durée déterminée. Il est plutôt avantageux pour l'employeur. Il ne peut être conclu que dans des cas limitativement prévus par la loi.



Le syndicat est un groupement de personnes exerçant une activité professionnelle similaire. Il a deux fonctions principales :

- il défend les travailleurs et la profession,
- il est l'interlocuteur privilégié.

Chaque syndicat élit ses représentants, appelés délégués syndicaux.



En savoir plus

Les syndicats peuvent vous apporter tout renseignement utile concernant le droit du travail et la vie dans l'entreprise. Auprès des syndicats et de l'Inspection du Travail ou sur

www.travail.gouv.fr

Adressez-vous:

A la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle

Rue du Rieu 15000 AURILLAC Tél: 04 71 46 83 60



 Avec un contrat à durée indéterminée : C'est un contrat sans limitation de durée conclu entre un employeur et un salarié.

Le contrat de travail à durée indéterminée est la forme normale et générale de la relation de travail. Ce contrat de travail ouvre le plus de garanties au salarié notamment une relative stabilité de l'emploi. Il peut être rompu à tout moment par le salarié ou l'employeur, mais la rupture émanant de l'employeur est soumise à l'existence d'un cause réelle et sérieuse de licenciement, et à l'observation d'une procédure protectrice pour les salariés.

 Avec des contrats spéciaux : il en existe plusieurs types comme par exemple les contrats d'avenir ou les contrats d'accompagnement dans l'emploi.

Le salaire

Le salaire est en théorie librement négocié entre l'employeur et le salarié, il ne peut cependant pas être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance.

En pratique, sauf exception, il existe des règles applicables qui tiennent compte de la concurrence, de la formation, de la pénibilité du travail.

Confits entre employeurs et salariés

Si en tant que salarié, apprenti, ou employeur, vous rencontrez des difficultés relatives à un contrat de travail que vous ne pouvez résoudre par des négociations, vous pouvez vous adresser au Conseil de Prud'hommes.

Articles L. 1411-1 à 1411-6 du Code du travail

Le conseil de prud'hommes est un tribunal composé pour moitié de représentants des employeurs et pour moitié de représentants des salariés.

Créer sa société:

Devenir majeur vous donne le droit de contracter librement, vous pouvez donc désormais créer votre entreprise ou fonder votre propre société, en percevant les bénéfices, mais aussi en assumer les pertes.





Conseil pratique

Vous pouvez vous faire assister ou représenter par un autre salarié ou un autre employeur, les délégués syndicaux, même si vous n'appartenez pas à un syndicat, votre conjoint, un avocat et si vous êtes employeur par un membre de votre entreprise.

- Pour créer votre société, vous devrez déposer les statuts au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social de votre entreprise.
 - Pour créer une entreprise commerciale ou artisanale, vous devez selon le cas vous inscrire au registre du commerce ou au répertoire des métiers.
 - Vous pouvez créer une société seul ou à plusieurs. Il existe plusieurs formes de société entraînant des conséquences différentes en cas de déficit, mais aussi exigeant un capital de dé part différent.



En savoir plus

Conflits entre employeurs et salariés Fiche éditée par le ministère de la justice

« Le Conseil de Prud'hommes »

Disponible gratuitement dans les tribunaux ou sur

www.justice.gouv.fr

Créer sa société. Adressez vous :

Au greffe du tribunal de commerce d'Aurillac

21 place du Square 15 000 AURILLAC Tél : 04 71 48 14 54

A la chambre des Métiers et de l'Artisanat du Cantal sur

www.cma-cantal.fr

A la chambre de commerce et d'industrie sur www.cantal.cci.fr





LES DROITS RATTACHÉS AU CORPS

La sexualité

A partir de 18 ans, tout individu est totalement libre d'entretenir des relations sexuelles, dans le respect de l'ordre public et de la morale, avec une personne d'au moins 15 ans avec laquelle il n'a aucun lien d'autorité et sans exercer de violence, contrainte, menace ou surprise.

La contraception

La contraception est l'affaire de tous, peu importe le sexe et l'âge des personnes intéressées.

Les mineures souhaitant avoir un moyen de contraception peuvent l'obtenir gratuitement dans un centre de planification (même sans l'accord de leurs parents). Par contre, cela devient payant à la majorité.

L'avortement

Le délai légal pour l'interruption volontaire de grossesse en France est de 12 semaines. Si vous avez moins de 18 ans, l'accord parental n'est plus indispensable, par contre vous devrez faire appel à un adulte référent pour vous soutenir pendant toute la procédure, cette personne doit être majeure. De plus, la consultation sociale reste obligatoire pour les mineures.

Si vous avez plus de 18 ans, vous pouvez prendre contact directement avec l'hôpital.

L'accès aux soins

Vous pouvez librement consulter un médecin de votre choix. Il sera tenu au secret médical envers toute autre personne.

La protection sociale

En France, l'accès aux soins se veut le plus large possible, c'est pourquoi il existe un régime de couverture sociale qui concerne le plus grand nombre de personnes possible.

Plusieurs possibilités s'offrent à vous selon la situation dans laquelle vous vous trouvez :

- Vous êtes lycéen : vous bénéficiez de la protection sociale de vos parents ;
- Vous êtes étudiant : vous êtes rattaché à un régime de sécurité sociale obligatoire étudiant;
- Vous êtes salarié: vous bénéficiez de la sécurité sociale si vous remplissez les conditions obligatoires.

Si vous ne vous reconnaissez dans aucune de ces catégories, et que vous remplissez certaines conditions de ressources, vous pouvez bénéficier de la Couverture Maladie Universelle (CMU).



les Démarches à effectuer

 Pour obtenir le remboursement optimal de vos frais médicaux, vous devez déclarer, dès 16 ans, un médecin traitant qui sera le référent dans votre parcours de soins



Conseil Pratique

Si vous n'avez pas de domicile fixe, vous pouvez élire domicile auprès d'un organisme agréé ou du centre communal d'action sociale pour bénéficier de la couverture maladie universelle.

Aucune condition de nationalité n'a été posée par la loi sur la couverture maladie universelle. Toute personne en mesure de prouver sa résidence stable et régulière sur le territoire français peut donc en bénéficier.



En savoir plus

Caisse primaire d'assurance Maladie (CPAM)

15 rue Pierre Marty 15 000 AURILLAC Tél : 0 820 904 220 Ou sur www.ameli.fr



SAUVER DES VIES

En devenant majeur, vous pourrez enfin donner votre sang. Il s'agit d'un acte gratuit, anonyme, volontaire et bénévole.

Et si vous décédez, l'autorisation de vos parents ne sera plus nécessaire pour un prélèvement d'organes. Les médecins devront simplement s'assurer que vous ne vous y êtes pas formellement opposé de votre vivant car la loi présume l'accord du défunt.



Les droits économiques

Généralement, à 18 ans et parfois pour une durée plus ou moins longue, vous êtes encore pris en charge financièrement par vos parents.

SI VOS PARENTS NE VOUS PRENNENT PLUS EN CHARGE:

Vos parents ont l'obligation de vous nourrir, de vous entretenir (en droit cela s'appelle l'obligation alimentaire).

Article 203 du Code civil

La loi ne prévoit pas la fin cette obligation. Donc, à votre majorité, vos parents n'ont plus l'obligation de vous héberger, mais ils doivent toujours vous entretenir et vous nourrir dans la limite de leurs moyens.

Cette obligation est d'autant plus absolue que vous poursuivez des études sérieuses et fiables. En revanche, si par votre faute vous vous mettez dans une situation inextricable, vos parents n'ont plus aucune obligation de vous secourir.

Si leurs moyens ne leur permettent pas de vous venir en aide, il faudra vous prendre en charge par vous-même jusqu'à l'âge de 25 ans. En effet, le revenu de solidarité active ne peut vous être attribué qu'à partir de 25 ans, sauf si vous êtes enceinte ou que vous avez un enfant à charge ou que vous avez exercé une activité professionnelle pendant au moins 2 ans au cours des 3 années précédant la demande de RSA.





 Des collectes de sang sont régulièrement organisées dans les communes, les établissements scolaires.

Il vous suffira de vous y présenter muni de votre carte d'identité



Attention!

Si vous avez des ressources suffisantes, vous êtes tenu de pourvoir aux besoins de vos parents dans le besoin en leur versant une pension alimentaire



En savoir plus

Vous pouvez vous adresser à l'Etablissement Français du Sang (EFS)

sur <u>www.dondusang.net</u> <u>Sur www.rsa.gouv.fr</u>



LA POSSIBILITÉ D'UNE AIDE SOCIALE

Le Fonds d'Aide aux jeunes (FAJ)

Le FAJ est destiné aux jeunes de 18 à 25 ans qui connaissent des difficultés d'insertion sociale ou professionnelle. C'est une aide ponctuelle et individuelle. Le versement est subordonné à l'élaboration d'un projet d'insertion.

Comment faire la demande?

Si vous êtes concerné par le FAJ, vous devez contacter un travailleur social auprès des différentes missions locales ou des CCAS qui vous aidera à établir le dossier.

• La protection jeunes majeurs

Entre 18 et 21 ans, toute personne éprouvant de graves difficultés d'insertion sociale a la faculté de demander au juge des enfants la prolongation ou l'organisation d'une action de protection judiciaire. Elle peut aussi bénéficier d'une protection administrative mise en place par le service social d'aide à l'enfance.

Article 1er du décret du 18 février 1975.

Diverses mesures peuvent être ordonnées :

- l'observation par un service d'investigation et d'orientation éducative,
- une action éducative en milieu ouvert,
- le maintien ou l'admission dans un établissement spécialisé.



Conseil Pratique

Adressez-vous au service social de la mairie de votre domicile

Adressez-vous à la mission locale, à la PAIO ou à toute association ayant en charge l'insertion des jeunes sur votre commune



 Pour obtenir une protection jeune majeur, il vous faut obligatoirement en faire la demande. Le juge et l'aide sociale n'ont pas le droit d'intervenir d'office car vous êtes majeur.



Attention!

Ces mesures prendront fin au plus tard le jour de vos 21 ans.



En savoir plus

Pour connaître le centre médico-social le plus proche de votre domicile, contacter : Le Conseil Général du Cantal Hôtel du Département

> 28 avenue Gambetta 15000 AURILLAC Tél : 04 71 46 20 20



LES DROITS BANCAIRES

Dès l'âge de 18 ans, vous pouvez solliciter, seul, l'ouverture d'un compte bancaire. Il vous faudra fournir au banquier plusieurs documents (signature, copie de votre carte d'identité, quittance de loyer).

Lors de l'ouverture du compte, le banquier est tenu de vous informer des différents services et offres proposés.

Vous pouvez souscrire n'importe quel moyen de paiement, et ce de manière autonome. Vous pouvez aussi disposer d'une carte de crédit et d'une autorisation de découvert.

Vous pouvez souscrire un crédit, sous la forme d'un prêt étudiant ou autre.

LES IMPOTS:

Payer l'impôt est un acte citoyen majeur. C'est un devoir dont le non respect peut être fortement sanctionné.

Comme tout un chacun vous acquittez la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) en achetant des produits. En fonction de votre situation vous aurez à payer certains impôts et ainsi participer aux actions développées pour le bien commun.

L'impôt sur le revenu

Toute personne majeure ayant des revenus durant l'année civile précédente doit remplir chaque année une déclaration de revenus.

Mais entre 18 et 21 ans révolus, vous pouvez demeurer rattaché au foyer fiscal de vos parents à condition qu'ils déclarent vos salaires si vous travaillez.



Conseil Pratique

Si vous n'avez pas eu de revenus durant l'année civile précédent celle de votre déclaration, il est quand même conseillée de faire une déclaration de revenus puisque vous aurez alors une fiche de non-imposition qui peut être utile lors de démarches administratives.



les Démarches à effectuer

- La première année où voue effectuerez une déclaration de revenus autonome vous devrez aller retirer un dossier au centre des impôts. Les années suivantes ce centre vous enverra une déclaration pré-remplie. Si vous changez de département, pensez à le signaler à votre centre des impôts.
 - Pour être rattaché à vos parents, il faut en faire la demande tous les ans, soit directement sur la déclaration de vos parents, soit sur papier libre. En effet, dans ce cas ils ne pourront pas déduire de pension alimentaire pour vous.

Si vous êtes étudiant, (ou si vous effectuez votre service national), vous pouvez être rattaché au foyer fiscal de vos parents jusqu'à 25 ans révolus. Vous y avez intérêt mais ce n'est pas obligatoire.



Attention!

Devenu majeur, vous êtes seul responsable de vos actes ainsi que des dettes que vous pouvez contracter.



En savoir plus

Centre des Impôts de votre domicile ou sur <u>www.minefi.gouv.fr</u>



• La taxe d'habitation

Elle est due si vous avez un logement indépendant de celui de vos parents.

Et si le logement vous appartient, vous aurez aussi à payer la taxe foncière.

• La redevance audiovisuelle

Si dans ce logement vous avez la télévision vous serez aussi soumis à la taxe audiovisuelle payable à l'état.

Vous paierez la redevance audiovisuelle en même temps que votre taxe d'habitation. De plus, si vous ne possédez pas de poste de télévision, vous devez le préciser sur votre déclaration de revenus.



Attention:

La pleine capacité civile acquise à la majorité peut se perdre du fait de la maladie ou d'un accident qui vous fait perdre le discernement.

Trois niveaux de protection existent alors pour vous aider dans votre vie quotidienne.

La sauvegarde de justice : c'est une mesure de protection juridique temporaire destinée à protéger une personne majeure et/ou tout ou partie de son patrimoine si elle n'a plus la capacité de le faire seule et qu'aucun moyen moins contraignant ne suffit à défendre ses intérêts. Le majeur placé sous sauvegarde de justice conserve sa capacité et donc l'exercice de ses droits.

Articles 433 à 439 du Code civil

La curatelle est une mesure judiciaire destinée à protéger une personne majeure et/ ou tout ou partie de son patrimoine si elle n'est plus en état de veiller sur ses propres intérêts, grâce à l'assistance d'un curateur qui l'assiste ou le contrôle dans les actes de la vie civile.

Articles 425 à 427 ; Articles 428 à 432 ; Articles 440 à 476 du Code civil

La tutelle est une mesure judiciaire destinée à protéger une personne majeure et/ ou tout ou partie de son patrimoine si elle n'est plus en état de veiller sur ses propres intérêts, grâce à l'aide d'un tuteur qui peut le représenter dans les actes de la vie civile.

Articles 425 à 427 ; Articles 428 à 432 ; Articles 440 à 476 du Code civil





Conseil pratique

Si vous n'occupez aucun logement (et que votre nom ne figure sur aucun bail) au 1er janvier, vous ne devrez payer aucune taxe d'habitation.

Le juge choisira entre les différentes mesures en fonction de la gravité de la perte de discernement.

Bien sûr, une mesure de protection n'est jamais définitive. S'il revient à un meilleur état de santé, l'intéressé pourra demander au juge des tutelles d'y mettre fin.

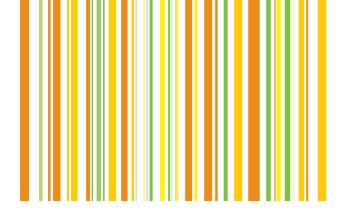
les Démarches à effectuer

- Vous n'avez aucune démarche à effectuer, vous recevrez l'impôt à payer durant le dernier trimestre de l'année pour le logement que vous occupiez au 1er janvier cette année.
 - Si vous achetez votre téléviseur dans un magasin, il fera luimême la déclaration au service de la redevance audiovisuelle
 - L'entourage de la personne qui a perdu l'esprit saisira le juge des tutelles du Tribunal d'Instance dont dépend son domicile
 - L'altération mentale doit être établie par un médecin pour que le juge se prononce.



En savoir plus

Au Tribunal d'Instance dont dépend votre domicile.





LES LIEUX CLÉS DONT LES ADRESSES SONT FACILEMENT ACCESSIBLES :

• La mairie:

c'est le lieu de référence, vous pouvez vous y rendre quelle que soit votre question. Les fonctionnaires qui y travaillent pourront vous aider, en vous aiguillant vers l'organisme le mieux à même de vous répondre.

• Le conseil général et ses services :

vous y trouverez des informations sur vos droits sociaux.

• La Préfecture :

c'est la représentation de l'Etat dans le département. Vous pourrez donc y chercher des renseignements concernant les différents services de l'Etat (permis de conduire ou nationalité par exemple)

Les Tribunaux d'Instance :

C'est le lieu judiciaire de référence pour toutes vos questions de la vie quotidienne.

• Le Tribunal de Grande Instance :

C'est là que vous trouverez des réponses concernant notamment le droit de la famille et le droit pénal.

Remerciements

Merci au CDAD de Seine-St-Denis pour sa collaboration.

Où chercher des renseignements complémentaires :

www.service-public.fr www.ado.justice.gouv.fr www.drogues.gouv.fr



Conseil Départemental de l'Accès au Droit du Cantal 5-7, rue Edouard Herriot - 15000 AURILLAC Tél./Fax 04 71 43 00 10

